Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un décret concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel

(Du 9 avril 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Outre ses missions traditionnelles d'enseignement et de recherche, l'Université assure également une formation basée sur des compétences à acquérir (intégration de connaissances, habiletés et aptitudes) pour l'étudiant en vue de son intégration professionnelle. L'instauration du système dit de Bologne, qui introduit deux cyles d'études menant aux titres de baccalauréat universitaire (bachelor) et de maîtrise universitaire (master), permet de proposer, dans certains domaines, des formations axées sur la pratique professionnelle et spécifiquement adaptées à celle-ci. Dans cette perspective, les programmes proposés doivent évidemment répondre aux exigences des professions concernées et pouvoir bénéficier des possibilités de formation pratique offertes par les entreprises partenaires. Il est donc essentiel que l'Université puisse travailler en bonne intelligence avec les milieux professionnels où les places de stages sont cependant limitées en nombre.

Dans certains domaines, l'Université doit ainsi résoudre la question de la mise en conformité des admissions et des capacités d'accueil en stages. Cette problématique concerne particulièrement les masters professionnalisants du fait des stages nécessaires à ces formations. Au plan juridique, la possibilité d'adapter les admissions à la capacité d'accueil en stages doit faire l'objet d'un décret du Grand Conseil. Dès lors, il convient de donner à l'Université l'instrument dont elle a besoin pour conduire les formations concernées dans les conditions de faisabilité et de qualité auxquelles elle doit répondre.

1. INTRODUCTION

L'intégration de stages obligatoires dans certaines formations supérieures est souhaitée et nécessaire. C'est notamment le cas pour deux formations dispensées par l'UniNE: la logopédie et, dès la rentrée 2008, le master en journalisme de l'Académie de Journalisme et des Médias (AJM), voire pour les formations communes en muséologie (master et master of advanced studies) des Universités du Triangle Azur (Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel). Dans ces domaines, les étudiants doivent effectuer une partie de leur formation auprès de professionnels.

Dans les masters professionalisants et, conformément au règlement d'études et d'examens concerné, le stage est lui-même un élément de la formation et constitue donc une condition de sa réussite, voire d'admission. Cette situation se retrouve dans d'autres universités suisses où l'on exige parfois, pour être admis, d'avoir trouvé une place de stage ou accompli des stages préalables, de pouvoir attester d'un certain niveau de compétences et de titres, de répondre à des critères qualitatifs particuliers (admission sur dossier et entretien).

2. PROPOSITION

2.1. Assurer la qualité

La qualité de la formation, ainsi que, finalement, la valeur "réelle" du titre décerné, exigent que l'UniNE, ou plus précisément le responsable de l'enseignement, garde une maîtrise des places de stage afin de s'assurer de la qualité de leur environnement, notamment des travaux confiés ou de la compétence pédagogique du maître de stage. Plus généralement, une bonne entente sur les objectifs de formation entre le port d'attache universitaire et les lieux de stage est indispensable.

De plus, on ne peut que difficilement accepter un nombre illimité d'étudiants à de telles formations tout en sachant que le nombre de places de stages à disposition est limité. Cela reviendrait à accepter des étudiants alors qu'une partie d'entre eux serait condamnée à ne pas pouvoir finir la formation entamée, et ainsi à perdre un temps précieux, même en cas de réussite lors des examens subis à l'Université.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. En ce qui concerne la logopédie, il est notoire que le nombre de professionnels de la branche est très limité en Suisse romande. L'Institut d'orthophonie, qui dispose de contacts privilégiés avec la profession depuis bien longtemps, n'a pu faire bénéficier ses étudiants que d'un maximum de 12 à 15 places de stages par an ces dernières années (une classe de 25 est constituée tous les deux ans). Dans le cadre de la future AJM, la problématique est exactement la même. De nombreuses discussions avec la profession (Presse Suisse, RSR, TSR notamment), il ressort que celle-ci ne pourra offrir des stages que pour 30 étudiants maximum (soit 60 stages de deux mois par an).

2.2. S'adapter aux possibilités d'accueil en stages

Il semble donc primordial de pouvoir limiter le nombre d'étudiants de ces formations afin de s'adapter avec réalisme aux possibilités d'accueil en stages du monde professionnel.

Ce point est fortement appuyé par les responsables des formations en question. C'est le cas de la logopédie-orthophonie, dont le règlement actuel (datant de 1985) prévoit la possibilité d'instaurer un concours (art. 19 al. 2) à la fin de la 1ère année de la formation. Cette possibilité a toujours été utilisée depuis 1985. Ce règlement élaboré avant l'application de la Déclaration de Bologne est désormais dépassé pour les nouvelles admissions et doit impérativement être mis à jour.

Evidemment, l'instauration d'une possibilité de faire correspondre les admissions à la capacité d'accueil en stages dans les formations professionnalisantes visées, signifie qu'il faudra probablement refuser certaines candidatures. Les facultés devront donc s'assurer que les règlements d'études et d'examens des formations considérées définissent des critères d'admission pertinents, définis à l'avance, transparents et vérifiables conformément aux recommandations de la CRUS (Conférence des recteurs des universités suisses). Quant à l'admission elle-même, elle serait de la compétence d'une commission ad hoc, sur la base des critères définis par la faculté. Afin de protéger les candidats non admis contre tous risques tels que l'erreur ou l'arbitraire, les décisions seraient sujettes à recours ordinaire, comme c'est déjà systématiquement le cas aujourd'hui des décisions prises par le service académique de l'Université ou par les facultés.

Par un tel instrument, l'Université ne cherche évidemment pas à mettre en place des filières élitaires. Son intention est uniquement de conduire des formations de qualité, ouvertes sur la vie professionnelle, dans un esprit de responsabilité à l'égard de la société, des étudiants et du monde professionnel concerné.

2.3. Eléments juridiques

D'un point de vue juridique, la possibilité d'adapter les admissions à la capacité d'accueil en stages doit ressortir d'une loi votée par le Grand Conseil.

L'article 65, alinéa 5 LU (conditions d'admission et taxes) prévoit à l'heure actuelle déjà que "lorsque les conditions de l'enseignement l'exigent, le recteur ou la rectrice peut restreindre le nombre des auditeurs et auditrices, après avoir entendu la faculté intéressée". Cette disposition ne concerne toutefois que les auditeurs et ne peut servir de base légale à la même restriction pour les étudiants. Il sera donc nécessaire de modifier la loi en conséquence lorsqu'il s'agira de la réviser. Il ne semble toutefois pas judicieux d'ouvrir maintenant le débat sur la LU, avant que la nouvelle Loi fédérale sur l'Aide aux Hautes Ecoles (LAHE, dont la procédure de consultation vient de s'achever), qui entraînera très certainement de nombreuses modifications de la LU, ne soit adoptée.

Nous proposons donc aujourd'hui un projet de décret concernant l'admission des candidats à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel, texte qui permettra de régler les questions les plus urgentes en la matière.

3. INCIDENCES FINANCIERES, SUR LE PERSONNEL ET SUR LES COMMUNES

Ce projet n'a pas d'incidences sur les domaines évoqués.

4. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent rapport est soumis au vote à la majorité simple du Grand Conseil.

5. CONCLUSION

Conformément au Règlement général d'organisation de l'Université (RGOU), le Conseil de l'Université se prononce sur la politique générale de l'Université au sens de la LU, notamment sur les règlements. Le rectorat a par conséquent saisi ledit Conseil de la problématique faisant l'objet de ce rapport. Dans sa séance du 11 décembre 2007, le Conseil de l'Université a accepté, à une très large majorité, l'ouverture du processus permettant d'adapter les admissions aux formations professionnalisantes à la capacité d'accueil en stages des milieux professionnels concernés.

Le projet de décret annexé qui vous est proposé répond donc à cette demande et constitue un instrument important pour la gestion des filières de formation professionnalisante proposées par l'Université.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, F. CUCHE

Le chancelier, J.-M. REBER

Décret
concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'art. 65 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 avril 2008

décrète:

Article premier [1]Lorsqu'une formation universitaire professionnalisante exige qu'une partie du programme soit effectuée hors de l'Université dans le cadre de stages professionnels, le rectorat, après avoir entendu la faculté concernée, peut limiter le nombre d'étudiants admissibles à cette formation compte tenu des possibilités d'accueil en stage.

[2]Dans ce cas, l'admission des étudiants est effectuée sur dossier, par examen ou selon toute autre forme d'évaluation, par une commission ad hoc.

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

[2]Il pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*